

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000179-146

DATE : 13 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT

(JH 5462)

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC)**

Représentante Demanderesse

c.

GUY MARCHAND

Second représentant

JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER

Troisième représentant

UNIVERSITÉ LAVAL

Défenderesse

JUGEMENT

(Demandes d'approbation d'une entente et d'honoraires)

200-00-194658-189

284

NO : 200-06-000179-146

1. L'INTRODUCTION

[1] La Cour d'appel, au moyen d'un arrêt rendu le 8 février 2017, autorise l'exercice d'une action collective contre l'Université Laval.

[2] Les parties, suite à cet arrêt, ont conclu une entente qui est soumise au Tribunal pour approbation.

[3] L'avocat du groupe présente également une demande pour faire approuver ses débours et honoraires.

[4] Pour les motifs ci-après, les demandes d'approbation de l'entente négociée pour le règlement de l'action collective et des honoraires professionnels de l'avocat représentant le groupe sont accueillies.

2. LE CONTEXTE

[5] Copibec agit à titre de société de gestion au sens où l'entend la *Loi sur le droit d'auteur* (« LDA »)¹. En cette qualité, elle assure la gestion collective des droits de plusieurs auteurs et associations² regroupés sous sa direction.

[6] Au nom de ses membres, elle offre à sa clientèle, notamment aux universités, la possibilité de recourir à une licence les autorisant à reproduire partiellement ou en totalité des répertoires d'œuvres moyennant le paiement de droits préétablis. Elle remet aux titulaires des droits d'auteur 86 % des sommes ainsi perçues et en conserve 14 % pour ses services de gestion.

[7] Copibec reproche à l'Université de violer les droits patrimoniaux et moraux des auteurs par la reproduction non autorisée de leurs œuvres, contrevenant ainsi à la LDA.

[8] Ce reproche suit la décision de l'Université Laval de ne pas renouveler sa licence globale. Pour pallier ce système de licence, l'Université adopte le 21 mai 2014 une politique en faveur de ses étudiants et de son personnel enseignant en vue de favoriser une utilisation équitable du matériel de cours tiré d'œuvres protégées par la LDA (la « Politique »)³.

¹ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 2, définitions.

² L'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), l'Association nationale des éditeurs de livres, l'Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ), la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, Les Quotidiens du Québec, Hebdomadaire Québec et la Société de développement des périodiques culturels québécois (SODEP) – telles que décrites au mémoire de l'appelante.

³ Pièce R-11, *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval*, 21 mai 2014.

NO : 200-06-000179-146

[9] La Politique établit des normes administratives contraignantes à l'égard de l'Université et de ses usagers pour encadrer « l'utilisation équitable » d'une œuvre. Elle prévoit aussi une procédure d'autorisation dans les cas où les normes établies nécessiteraient un dépassement.

[10] Malgré ce qui précède, i.e. l'adoption de la Politique et du règlement qui l'accompagne, Copibec soutient que la reproduction d'œuvres faites par l'Université contrevient aux protections conférées par la LDA, dont la règle générale est ainsi rédigée:

27 (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

[11] Dans son arrêt rendu le 8 février 2017, la Cour d'appel autorise l'exercice de l'action collective et accorde notamment à Copibec le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne, physique ou morale, titulaire ou habilitée à représenter un ou des titulaires de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateur, mais incluant les paroles de chansons), une œuvre dramatique, ou une œuvre artistique (intégrée dans une œuvre littéraire ou dramatique) dont l'auteur n'est pas décédé avant le 1^{er} janvier 1964, que l'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, ont, sans autorisation des titulaires de droit, reproduite, mise à la disposition ou communiquée par télécommunication, aux étudiants ou aux autres membres du personnel, en format papier ou numérique, aux fins de toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'Université Laval depuis le 1^{er} juin 2014 jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'appel.

[12] La Cour d'appel définit aussi divers sous-groupes.

[13] Tel que souligné précédemment, une entente⁴ intervient avant que cette affaire ne soit instruite (l'«Entente»). Essentially, elle reporte les parties dans la situation qui prévalait avant l'introduction de la demande de Copibec.

[14] L'Entente prévoit donc le renouvellement des licences, le paiement des honoraires de l'avocat du groupe, le remboursement des dépenses des représentants, de même que le remboursement des sommes payées par le Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »).

⁴ Entente de règlement hors de cour avec les représentants d'une action collective autorisée, signée les 19 et 21 juin 2018.

NO : 200-06-000179-146

3. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

[15] En matière d'action collective, le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres⁵.

3.1. L'approbation de l'entente

[16] Ainsi, une entente qui règle le sort d'une action collective n'est valable que si le Tribunal l'approuve.

[17] Comme l'écrit Me Yves Lauzon dans *Le Grand collectif* alors qu'il commente l'article 590 C.p.c. « [i]l est impératif, dans l'esprit de l'action collective, que le tribunal s'assure que le résultat obtenu est véritablement juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres »⁶.

[18] Cette analyse se fait selon sept critères bien établis et énoncés dans le jugement *Pellemans c. Lacroix*⁷:

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience⁸;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- les modalités, termes et conditions de la transaction.

[19] Tous les critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente. Rien ne permet au Tribunal de croire que le retour au *statu quo ante* ne soit une mauvaise solution, au contraire.

⁵ LAFOND, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44-53.

⁶ CHAMBERLAND, Luc, ROBERGE, Jean-François, ROCHETTE, Sébastien et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 2^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 2567-2568.

⁷ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345 cité dans le Jugement Roy, 2017 QCCS 200, par. 43.

⁸ Dans certains cas, lorsque cela est applicable (ce qui n'était pas le cas en l'espèce), s'ajoute toute recommandation d'une tierce personne (exemple : comptable, actuaire, etc.)

NO : 200-06-000179-146

[20] L'Entente a été négociée par des parties « sophistiquées », soit des personnes maîtrisant parfaitement les données du monde de la reproduction des œuvres.

[21] En outre, les parties ont démontré que la poursuite de cette affaire passait par la mise en œuvre d'expertises dont le coût pouvait être exorbitant.

[22] Personne ne s'est opposé à l'approbation de l'Entente dont les avocats, les représentants et l'université Laval recommandent l'approbation.

[23] Les parties soulignent cependant que l'Entente, telle que proposée, doit être modifiée au paragraphe 11 par le remplacement de la somme de 89 549,32 \$ à remettre au Fonds par la somme de 79 800,71 \$.

[24] Le Fonds ne conteste pas la demande d'approbation soumise par Copibec.

[25] L'Entente doit être approuvée.

3.2. Les honoraires de l'avocat du groupe

[26] La responsabilité de contrôler les honoraires de l'avocat des représentants est dévolue au Tribunal pour la raison évoquée au paragraphe 15 du présent jugement.

[27] Ainsi, le Tribunal doit s'assurer que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus⁹.

[28] Le *Code des professions*¹⁰, la *Loi sur le Barreau*¹¹ et la réglementation adoptée sous ces législations précisent les critères ou les facteurs d'évaluation du caractère juste et raisonnable des honoraires ainsi réclamés.

[29] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinents à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs¹².

[30] Les parties ont conclu une entente relative aux honoraires du procureur du groupe¹³.

⁹ *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561.

¹⁰ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

¹¹ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

¹² *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

¹³ Entente relative aux honoraires du procureur dans le cadre d'une action collective signée les 14, 16 août, 4 et 11 septembre 2018.

NO : 200-06-000179-146

[31] Cette entente prévoit que le procureur du groupe reçoive la somme de 259 306,64 \$ (toutes taxes incluses) pour les services rendus dans cette affaire.

[32] Il faut souligner qu'il accepte une diminution de près de 140 000 \$ de ses honoraires, afin que l'Entente puisse se matérialiser.

[33] Rien ne permet au Tribunal de remettre en cause l'expérience de l'avocat du groupe, ses efforts, les difficultés surmontées et l'importance de cette affaire. D'ailleurs, ~~faut-il le rappeler, après un rejet de la demande en autorisation, cette affaire est portée devant la Cour d'appel, où le groupe obtient gain de cause.~~

[34] Le Tribunal estime que les honoraires et frais prévus à l'Entente et à l'entente sur les honoraires sont justes et raisonnables dans les circonstances et doivent également être approuvés.

[35] Enfin, l'Entente prévoit le remboursement de dépenses encourues par les représentants. Cela est prévu à l'article 593 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **MODIFIE** avec l'approbation des parties le paragraphe 11 de l'entente de règlement hors de cour de la manière suivant :

- la somme de 89 549,32 \$ est remplacée par la somme de 79 800,71 \$.

[37] **APPROUVE** pour lui donner force exécutoire l'entente modifiée de règlement hors de cour signée les 19 et 21 juin 2018 entre Copibec, les représentants et l'Université Laval, dont un exemplaire est joint à ce jugement pour valoir comme s'il était ici au long récité et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[38] **DÉSIGNE** Copibec pour agir à titre d'administratrice des sommes payées par l'Université Laval afin qu'elle distribue cet argent aux membres du groupe éligibles, le tout selon ses règles et mécanismes usuels connus;

[39] **ORDONNE** à Copibec de rendre compte au Tribunal des sommes distribuées dans le cadre de cette affaire au plus tard le 12 mai 2020;

[40] **APPROUVE** pour lui donner force exécutoire l'entente relative aux honoraires du procureur du groupe dont un exemplaire est joint à ce jugement pour valoir comme s'il était ici au long récité et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

NO : 200-06-000179-146

[41] **LE TOUT** avec les frais de justice prévus à l'entente de règlement hors de cour intervenue les 19 et 21 juin 2018.


SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Daniel Payette

Cabinet Payette
47, rue Wolfe ✓
Lévis (Québec) G6V 3X6
Procureurs de Copibec

Me Samuel Massicotte

Me Nicolas Moisan
Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats ✓
Casier 14
Procureurs de l'Université Laval

Me Sylvain Dufour, avocat-conseil ✓

Université Laval
2345, Allée des Bibliothèques, local 2183
Québec (Québec) G1K 7P4

Date d'audience : 26 septembre 2018

Pièces jointes : Entente de règlement hors de cour intervenue les 19 et 21 juin 2018
et entente relative aux honoraires du procureur du groupe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
No 200-06-000179-146

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC)

REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE

ET

GUY MARCHAND

SECOND REPRÉSENTANT

ET

JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER

TROISIÈME REPRÉSENTANT

-c-

UNIVERSITÉ LAVAL

DÉFENDERESSE

ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS DE COUR
AVEC LES REPRÉSENTANTS
D'UNE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

Attendu que la Cour d'appel a autorisé le 8 février 2017, dans le dossier 200-09-009232-163, une action collective contre l'Université Laval et qu'elle a désigné Copibec, ainsi que Guy Marchand et Jean-Frédéric Messier, comme représentants du groupe envisagé;

Attendu que, le ou vers le 23 mai 2017, l'honorable juge Simon Hébert a été désigné afin d'entendre ce recours au mérite;

Considérant que les représentants et la défenderesse se sont rapprochés afin de régler le litige de manière amiable, sans admission de responsabilité de part ou d'autre, de manière à éviter les frais et inconvénients de la poursuite des procédures;

Attendu que par ce règlement, l'ensemble des recours des divers groupes décrits aux procédures sont par le fait-même réglés de façon globale et entière.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Université Laval suspend l'application de la *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval* du 21 mai 2014 et au *Règlement sur le matériel de cours à l'Université Laval* au plus tard dans les trente (30) jours de la ratification de la présente transaction, en s'assurant que des mesures transitoires soient mises en place afin de permettre une transition harmonieuse, par l'harmonisation de ses politiques, règlements et processus, au contexte de la signature de la licence de Copibec.

2. L'Université Laval s'engage à contracter, de manière rétroactive, la licence générale universitaire de reproduction 2014-2017 de Copibec, et la première année de l'entente 2017-2021, selon l'entente agréée avec les universités du Québec. Elle signe les documents requis et paye à Copibec les coûts de cette licence soit :

- a) 2014-2015 : 491 160 \$
- b) 2015-2016 : 498 405 \$
- c) 2016-2017 : 496 065 \$
- d) 2017-2018 : 446 458\$

Pour un montant total de 1 932 088\$, le tout sans intérêts, plus les taxes applicables.

Il est entendu que Copibec fera ensuite remise de ces sommes aux ayants droit selon ses règlements et usages, en fonction des déclarations déposées par l'Université Laval en 2012-2013 et 2013-2014.

3. L'Université Laval s'engage à recueillir et à communiquer à Copibec les informations concernant ce qui a été reproduit par son personnel et le nombre de copies produites, ainsi que toutes les informations traditionnellement requises aux fins de déclarations dans la licence à compter du 1^{er} juin 2018, conformément aux termes de la licence générale universitaire de reproduction 2017-2021 de Copibec.

4. Dans les trente (30) jours de la ratification de la présente transaction, Copibec s'engage à libérer les sommes retenues, suite à la perception de redevances, pour en faire remise aux entités de l'Université Laval.

<p>5. L'Université Laval contracte la licence générale universitaire 2017-2021 de Copibec, à compter du 1^{er} juin 2018, selon l'entente agréée avec les universités du Québec.</p>
<p>6- L'Université Laval fait parvenir une lettre de son vice-recteur à tous les professeurs et les chargés d'enseignement, avec copie à Copibec, dans les trente (30) jours de la ratification de la présente entente :</p>
<p>i. les informant qu'elle suspend l'application de la <i>Politique</i> et du <i>Règlement</i> (mentionnés au paragraphe 1) et qu'elle procédera rapidement à l'harmonisation de ses politiques, règlements et processus, au contexte de la signature de l'entente avec Copibec.</p>
<p>ii. leur rappelant l'obligation de respecter, selon les termes de cette licence, les limites de reproduction prévues à l'entente, l'obligation de demander une autorisation spécifique au-delà de ces limites, et les obligations de déclaration des utilisations;</p>
<p>iii. leur rappelant que le droit de reproduire une œuvre comporte l'obligation de mentionner le nom exact de l'auteur, le titre de l'œuvre et sa source (éditeur, lieu et année de publication, copyright s'ils sont connus) et leur demandant de se conformer à cette obligation.</p>
<p>iv. leur rappelant que la reproduction doit respecter la réputation de l'auteur.</p>
<p>7. a) L'Université Laval verse à Copibec, pour en faire remise aux auteurs concernés, les sommes suivantes constituant une indemnisation de la violation alléguée de leur droit moral d'auteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Kamal Benkirane 1000 \$ • Laurence Biron 500 \$ • Marie-Maude Boissiroy 500 \$ • Robert Campeau 500 \$ • Solange Cormier 500 \$ • Marcel Côté 500 \$ • Isabelle Crépeau 500 \$ • Pierre DuBois 500 \$ • Rhéa Dufresne 500 \$ • Josée Ferraris 500 \$ • Hergé (Succession de Rémi Georges) 2000 \$ • Michèle Lalonde 2500 \$

- Paul-Marie Lapointe (Succession) 1000 \$
- Guy Marchamps 1000 \$
- Caroline Mérola 1000 \$
- Michel Nadeau 1000 \$
- Stanley Péan 500 \$
- Pierre Pelletier 500 \$
- Raynald Pineault 1000 \$
- Jean-Pierre Proulx 1000 \$
- Michel Saint-Onge 500 \$
- Marcel Thouin 1000 \$

pour un total de **18 500\$**.

b) ainsi qu'une somme additionnelle de cinquante mille dollars (50 000 \$) par année, soit deux cent mille dollars (**200 000\$**) au total, destinée aux autres auteurs, personnes physiques ou leur succession seulement, en compensation générale des violations éventuelles de leurs droits moraux, à répartir en parts égales entre tous les autres auteurs identifiés dans les déclarations 2013-2014 de l'Université Laval

8. L'Université Laval s'engage à mettre en place, avec la collaboration de Copibec, des activités de sensibilisation et de formation pour son personnel enseignant, durant les vingt-quatre (24) mois suivant la ratification de la présente transaction, sur l'application de la licence et sur l'importance de la mention des sources, du respect du droit moral de l'auteur, et des déclarations d'utilisation de l'œuvre d'autrui.

9. L'Université Laval verse en sus à Copibec une somme de **161 294\$** à titre de rémunération pour la gestion, la répartition et la remise aux des sommes aux ayants droit, cette somme correspondant à 7.5% des sommes versées aux paragraphes 2 et 7, hors taxes, (7.5% de 2 150 588\$), plus les taxes applicables.

10. a) L'Université Laval verse à Copibec, en dédommagement additionnel de **41 327\$** pour divers frais judiciaires et déboursés encourus dans le cadre du litige et non défrayés par le Fonds d'aide (achat des recueils, déplacements et séjour de son personnel et des représentants).

b) ainsi qu'une somme de deux mille dollars (2000 \$) destinée au représentant Guy Marchand, de cinq cents dollars (500 \$) au représentant Jean-Frédéric Messier et de cinq cents dollars au représentant substitué Stanley Péan (500 \$) pour les dédommager de leurs frais de déplacement et de séjour, pour un total de **3000\$**.

11. L'Université Laval verse directement au Fonds d'aide aux actions collectives

a) une somme de quatre-vingt neuf mille cinq cent quarante-neuf dollars et trente-deux cents (89 549,32\$) en remboursement des sommes versées à titre d'aide financière en vue du paiement des honoraires, débours et frais de l'action collective;

b) un montant à être déterminé représentant le pourcentage prélevé par le FAAC selon le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, ch. F-3.2.0.1.1, r.2. au taux de 2%, 5% ou 10%, selon le montant à revenir à chaque ayant droit individuel assujéti au prélèvement, tel que déterminé lors de la distribution des sommes aux membres du groupe par Copibec, tel que prévu au dernier alinéa du paragraphe 2, ainsi qu'au paragraphe 7 de la présente.

12. L'Université Laval paye à Me Daniel Payette avocat les honoraires additionnels selon le pourcentage convenu de quinze pour cent (15 %) des sommes mentionnées aux paragraphes 2 (1 932 088\$), 7 (218 500\$), 9 (161 294\$) et 10 b) (3000\$) des présentes, soit **399 230,34\$**, lequel montant inclut les taxes applicables.

13. La présente entente doit d'abord être ratifiée par les conseils d'administration de Copibec et de l'Université Laval dans les vingt-et-un (21) jours de la signature des présentes, et chaque partie en donne confirmation écrite à l'autre partie par son représentant dans les sept (7) jours suivants. Elle prend effet définitif dès réception de la dernière de ces confirmations qui constitue alors la « ratification » des présentes.

14. Les parties demandent à la Cour d'étendre la composition du groupe jusqu'au 31 mai 2018 et toute nouvelle personne membre du groupe deviendra liée par la présente transaction à moins de s'en exclure dans le délai décidé par le tribunal aux fins de la ratification de la présente entente.

15. La présente entente de règlement est soumise à la Cour pour approbation, publication des avis requis et homologation. Les frais de publication des avis sont intégralement à la charge de l'Université Laval.

16. Toutes sommes à verser aux termes de la présente entente sont payées dans les trente (30) jours de l'homologation par la Cour de l'entente de règlement.

17. Une fois ratifiée et homologuée, la présente transaction lie l'Université Laval, Copibec, les auteurs et les éditeurs qui l'ont mandatée, ainsi que les autres représentants du groupe.

18. Copibec est chargée de l'administration du règlement et de la répartition des sommes entre les ayants droit selon ses règles et pratiques.

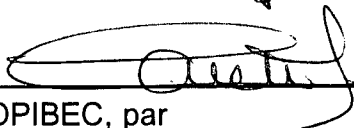
19. Sous condition du respect des termes de la présente transaction et du paiement des sommes convenues, les parties se donnent mutuellement quittance de toute réclamation et cause d'action eu égard aux faits et à la période allégués dans l'action collective autorisée, incluant la période amendée au 31 mai 2018, suivant le paragraphe 14 de la présente et aux procédures entre elles.

20. La présente transaction n'est pas confidentielle. Copibec et l'Université Laval, aussitôt l'entente ratifiée et homologuée, publient un communiqué commun, dont le texte devra être à l'entière satisfaction des parties, expliquant pour l'essentiel qu'après réévaluation de la situation et compte tenu des conditions et modalités de l'entente à laquelle Copibec et les autres universités du Québec sont parvenues, l'Université Laval a estimé qu'un point d'équilibre existait entre les besoins du milieu universitaire et les droits des titulaires de droits d'une part, et que la gestion collective des droits offrait des avantages et favorisait la liberté académique, d'autre part.

21. Les parties s'abstiennent de toute autre déclaration publique au sujet de l'entente, autre que celle de manifester qu'elles sont heureuses d'avoir trouvé une solution amiable à leur différend et prévenu ainsi un litige long et coûteux.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

À MONTRÉAL, LE 19th Juin 2018



COPIBEC, par
Me Frédérique Couette,
dûment autorisée pour Copibec
et les autres représentants
du groupe



PAYETTE AVOCATS
Me Daniel Payette
Procureur de Copibec,
des représentants, et du groupe

À QUÉBEC, LE 21st Juin 2018



UNIVERSITÉ LAVAL, par

dûment autorisé.



STEIN MONAST
Me Samuel Massicotte
Procureur de l'Université Laval

No 200-06-00179-146
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION
(COPIBEC) 606 avenue Cathcart, bureau 810,
Montréal, Québec, H3B 1K9**

REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE

ET

GUY MARCHAND

ET

JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER

AUTRES REPRÉSENTANTS

-C-

**UNIVERSITÉ LAVAL, 2325 rue de l'Université,
Québec, Québec, G1V 0A6**

DÉFENDERESSE

ENTENTE DE RÉGLEMENT HORS DE COUR

Copie de la défenderesse Université Laval

Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS
47 rue Wolfe, Lévis (Québec) G6V 3X6
Tel : 418-837-2521
Fax : 418-838-9475
Courriel : cabinetpayette@videotron.ca
BP 1882

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
No 200-06-000179-146

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC)

REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE

ET

GUY MARCHAND

SECOND REPRÉSENTANT

ET

STANLEY PÉAN

TROISIÈME REPRÉSENTANT

-c-

UNIVERSITÉ LAVAL

DÉFENDERESSE

ET

ME DANIEL PAYETTE (PAYETTE AVOCATS)
procureur des représentants et du groupe

ENTENTE RELATIVE AUX HONORAIRES DU PROCUREUR
DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

ATTENDU QUE COPIBEC avait conclu une convention avec le procureur du groupe pour le paiement d'honoraires au taux horaire, majorés d'un montant de quinze pour cent (15%) des sommes payées par la défenderesse suite à un jugement favorable ou un règlement amiable;

ATTENDU QUE COPIBEC a versé une somme totale de 139 923,70 \$, taxes incluses, au procureur du groupe, au cours des quatre dernières années, aux fins de la requête pour permission d'exercer une action collective contestée,

d'un appel contesté, de l'action collective au fond et des négociations ayant débouché sur un règlement;

CONSIDÉRANT que le procureur du groupe a lui-même proposé, pour permettre le règlement du litige dans le cadre des négociations avec la défenderesse, de rembourser les sommes versées par Copibec à titre d'honoraires pour ne conserver, à titre de rémunération, que le solde des sommes payées par la défenderesse au titre du remboursement de ses honoraires;

CONSIDÉRANT que la complexité de l'affaire, l'expertise requise du procureur, le temps requis non facturé, et le résultat des procédures justifieraient une rémunération plus élevée à laquelle le procureur a renoncé par professionnalisme;

CONSIDÉRANT que les membres du groupe recevront toutes les sommes qui leur sont destinées puisque la moitié des frais de gestion du règlement de Copibec, l'aide financière du FAAC et les honoraires du procureur seront versés en sus par la défenderesse;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'un pourcentage de 15% des sommes reçues constitue un standard usuel et qu'il apparaît très raisonnable au vu du déroulement et du résultat de la présente affaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Me Daniel Payette, procureur du groupe, restitue à Copibec la somme de 139 923,70 \$, taxes incluses, qu'elle lui avait payée à titre d'honoraires professionnels aux fins de la présente action collective et il conserve pour la rémunération de ses services professionnels le solde de 259 306, 64 \$, taxes incluses, à recevoir de la défenderesse selon l'article 12 de la transaction soumise à l'approbation du tribunal.
2. Les parties instruisent en conséquence l'Université Laval de verser directement à Copibec le montant à lui revenir selon l'article premier des présentes et à Me Daniel Payette le solde de la somme à lui verser selon l'article 12 de la transaction.
3. Les parties demandent au Tribunal de donner acte de la présente entente et d'approuver la rémunération à être ainsi versée au procureur des membres du groupe de l'action collective.

4. Sur réception de la somme versée par la défenderesse en exécution de la transaction, le procureur donne quittance complète et finale à Copibec et aux représentants de toutes sommes à recevoir, à titre d'honoraires, de déboursés ou autres, pour ses services professionnels dans le cadre de la présente action collective.
5. Les autres représentants, Guy Marchand et Stanley Péan, interviennent pour manifester leur approbation de la présente entente et de la rémunération versée au procureur du groupe.

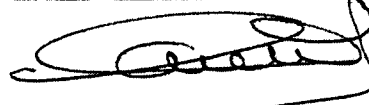
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

À LÉVIS, LE ~~AOÛT~~ 11 SEPTEMBRE 2018



Me Daniel PAYETTE
PAYETTE AVOCATS
Procureur du groupe

À MONTRÉAL, LE ~~AOÛT~~ 4 septembre 2018



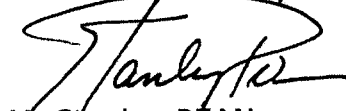
Me Frédérique COUETTE
COPIBEC
Première Représentante

À MONTRÉAL, LE 16 AOÛT 2018



M. Guy MARCHAND
Second représentant (auteurs)

À MONTRÉAL, LE 19 AOÛT 2018



M. Stanley PÉAN
Troisième représentant (auteurs)